



## CONGE MATERNITE ET CONGES LIES AUX CHARGES PARENTALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### APPLICATION : 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 a modifié l'article 57 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée concernant les congés liés à la parentalité.

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, paru au journal officiel du 30 juin, est venu apporté des précisions. Ce décret détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce décret vise également à préciser les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de congés pour les enfants nés, placés en vue de leur adoption ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'aux enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir après le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **En bref**

#### **Le congé de maternité :**

Le congé de maternité est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de l'agent et précise la date présumée de l'accouchement.

En l'absence de demande, l'agent est placé en congé de maternité d'office pendant 8 semaines au total avant et après l'accouchement dont 6 semaines au minimum après l'accouchement.

## Périodes supplémentaires liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement :

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical établi par un professionnel de santé comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique :

☞ dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement (période pouvant être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité et pouvant être utilisée de manière continue ou discontinue),

☞ dans la limite de 4 semaines après la date de l'accouchement (période pouvant être prise pour une durée continue immédiatement après le terme du congé de maternité).

L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée du certificat médical dans le délai de 2 jours suivant l'établissement du certificat par le professionnel de santé. Ce certificat précise la durée prévisible de cet état pathologique.

## Le congé de naissance :

Il est fixé à **3 jours** pour chaque naissance.

Ce congé de naissance bénéficie à l'agent public père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à l'agent public conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

Ce congé est pris de manière continue, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la naissance.

## Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

Il est accordé de droit au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié par un pacs ou vivant maritalement, auprès de l'autorité territoriale dont il relève, au moins 1 mois avant la date présumée de l'accouchement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est d'une durée de **25 jours calendaires**, portée à **32 jours calendaires** en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est composé des deux périodes :

☞ une période de **4 jours calendaires** consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours mentionné au 3° de l'article L. 3142-1 du code du travail,

☞ et d'une période de **21 jours calendaires** (ou **28 jours calendaires** en cas de naissances multiples).

## **Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption :**

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé.e en vue de son adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande indique la ou les dates de congé. Elle est accompagnée de tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

La durée de ce congé est de **3 jours**.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

## **Le congé d'adoption :**

Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande.

La demande de l'agent indique la date d'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°) tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée,

2°) d'une déclaration du conjoint adoptant, qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agents adoptants.

Ce congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée.

Il peut succéder, à la demande de l'agent, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre les deux parents.

Pour plus de précisions, consultez le décret

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043715533/?isSuggest=true>